

ORDO DIVINI OFFICII

PRO ANNO 1885

PASCHA OCCURRENTE DIE 5 APRILIS

AD USUM

DIOECESIS CORISOPITENSIS ET LEONENSIS

CUM FESTIS IPSI PROPRIIS

DE MANDATO ILLUSTRISSIMI AC REVERENDISSIMI

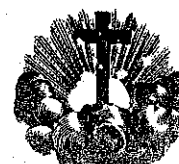
D. D. ANSELMI NOUVEL

Ordinis S. Benedicti

Corisopitensis et Leonensis Episcopi.

Nunc ergo omnes nos
in conspectu tuo adsumus,
(Petre), audire omnia quæ-
cumque tibi præcepta sunt
a Domino.

Act. X. 32.



CORISOPITI,

APUD AR. DE KERANGAL, ILLUSTRISSIMI DD. EPISCOPI TYPOGRAPHUM.

1885

- 21/27 † Dom. *Vacat.* — S. JOAN., EV. (d. 2 cl. alb.)
Com. 2 Oct. prf. et communic. Nativ.
— VP. a cap. de S. Joan., c. seq.
et 2 Oct.
- 22/28 † F. 2. SS. INNOCENTIUM, MM. (d. 2 cl. viol.)
In III Noct. 2 ant. *Isti sunt.*
Com. 3 Oct. in L. et Mis., in qua *Tract.*
loco *Alleluia.*
In Mis. *Credo.* (sine *Glor.*) prf. et com-
munic. Nativ. — *Bened. Dno.*
— VP. a cap. de SS. Innocent.,
com. seq. et 3 Oct.
- 23/29 F. 3. S. THOMÆ, Cant., EpM. (sd. rub.)
Lect. I N. A *Mileto.* — Com. 4 Oct.
— VP. a cap. de seq., c. S. Thom.
et 4 Oct.
- 24/30 F. 4. OFF. DE DOM. *inf.* Oct. NAT. (sd. alb.)
Com. 4 Oct. in L. et M. (ppr.)
Ad Prim. 3 tantum psalmi.
— VP. (dup.) de Nat., a cap. de
seq. — C. pr. et 4 Oct.
- 25/31 † F. 5. S. SILVESTRI, PP. (d. alb.)
Com. 4 Oct. in L. et M.
— VP. de Circumcisione, *sine com.*

*Precibus et meritis B. M. semper Virginis et
omnium Sanctorum, perducat nos Dominus ad
regna cœlorum. — Amen.*

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT

du Personnel du Diocèse de Quimper et de Léon.

DOM ANSELME NOUVEL, de l'ordre de Saint-
Benoît de la Congrégation du Mont-Cassin de la
primitive observance, né à Quimper le 26 Dé-
cembre 1814, préconisé Evêque de Quimper
le 23 Décembre 1871, sacré dans l'église du mô-
nastère de Sainte-Marie-de-la-Pierre-qui-Vire
le 4 Février 1872.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

MM. DU MARHALLAC'H, } agréés par le Gouvernement.
SERRÉ,

SECRÉTARIAT.

MM. PEYRON, ch. hon., secrétaire de l'Evêché.
QUEINNEC, pro-secrétaire.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAIN.

M. DU MARHALLAC'H, official.

ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

M. DU MARHALLAC'H, vicaire général.

COMMISSION CHARGÉE DE L'INSPECTION DU PETIT SÉMINAIRE.

MM. SERRÉ, vic. général, président.
ROSSI, ch. hon., aumônier de la Miséricorde à Quimper
PÉRON, curé-archiprêtre de Ste-Croix, de Quimperlé.
DAVID, recteur de Beuzec-Cap-Sizun.
SALIOU, prof. au Grand Séminaire.
BARGILLIAT, prof. au Grand Séminaire.

COMMISSION CHARGÉE DES CONFÉRENCES.

MM. SERRÉ, vic. général, président.

TÉPHANY,
MORVAN,
BERGOT, } chanoines.

SALAUN,
OLLIVIER, ch. hon., sup. du Grand Séminaire.

PEYRON, ch. hon.

NICOT, ch. hon.

BELBÉOC'H, supérieur du Petit Séminaire.

GADON,
SALIOU, } professeurs au Grand Séminaire.

QUÉINNEG, secrétaire de la Commission.

ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

MM. MORVAN, chanoine, directeur.

PEYRON, secrétaire de l'Evêché, trésorier.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE
DE SAINT-CORENTIN

Érigée en Basilique par bref du Souverain Pontife Pie IX,
en date du 11 Mars 1870.

CHANOINES D'HONNEUR :

Mgr DE GOESBRIAND, Evêque de Burlington.

Mgr JOLIVET, Evêque de Belline, *in partibus infidelium*,
vicaire apostolique de Natal.

Mgr COADOU, Evêque de Crisopolis, *in partibus infidelium*,
vicaire apostolique du Maïssour.

CHANOINES TITULAIRES :

MM. DE LA LANDE DE CALAN, MM. BERGOT.
doyen.

J^e TÉPHANY.

COADOU.

MORVAN.

DE PENFENTENYO, archi-
prêtre.

SALAUN.

LE MOIGN.

BOLLORÉ.

CHANOINES HONORAIRES :

MM. DU MARHALLAC'H, vicaire général.

SERRÉ, vicaire général.

LE GUILLOU, chanoine à Paris.

BOUSSARD, aumônier des Ursulines, à Quimperlé.

DE LA HAUT, chanoine de Verdun.

HURBAIN, du diocèse de Nevers.

MAUPIED, curé de Saint-Martin de Lamballe.

CLOAREC, curé archiprêtre de Saint-Louis de Brest.

DE KERMENGUY, aumônier des Dames hospitalières
de Saint-Augustin, à Cuburien.

BOURQUARD, à Delle.

GOARNISSON, directeur du Petit Séminaire.

OLLIVIER, supérieur du Grand Séminaire.

ROLLAND, curé archiprêtre de St-Mathieu de Morlaix.

LE GAC, curé de Plouigneau.

CAROFF, sup. de la maison St-Joseph, à St-Pol-de-Léon.

PEYRON, secrétaire de l'Evêché.

QUÉRÉ, curé archiprêtre de Châteaulin.

MESSAGER, curé archiprêtre de Saint-Pol-de-Léon.

BILLON, curé de Scaër.

FAYÉ, curé de Plouguerneau.

KERVENNIG, curé de Lesneven.

NICOT, directeur du Grand Séminaire.

BELBÉOC'H, supér. du Petit Séminaire de Pont-Croix.

HANEURY, curé de Crozon.

FLEITER, curé de N.-D. du Carmel à Brest.

LAZOU, curé de Lambézellec.

ROSSI, aumônier de la Miséricorde.

FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE.

Mgr L'ÉVÊQUE, président.

MM. DU MARHALLAC'H, vicaire général.

SERRÉ, vicaire général.

DE LA LANDE DE CALAN, chanoine.

DE PENFENTENYO, chanoine, archiprêtre.

DE BÉCOURT, trésorier.

J^e DE CALAN, trésorier-honoraire.

DE CHAMAILLARD, père, secrétaire.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.

MM. OLLIVIER, chanoine honoraire, supérieur.
 NICOT, chan. hon., économiste.
 GADON, professeur de morale.
 SALIOU, professeur d'écriture sainte.
 BARGILLIAT, professeur de droit canonique.
 MENGANT, professeur de dogme.
 TREUSSIER, professeur de philosophie.
 LIVINEC, professeur suppléant.

PETIT SÉMINAIRE DE PONT-CROIX.

MM.	MM.
BELBÉOC'H, ch. h., supérieur.	HENRY, prof. de septième.
GOARNISSON, chan. honoraire, directeur.	SOUBIGOU, prof. de huitième.
LE GUEN, économiste.	MALGORN, prof. d'histoire.
LE MAOUT, prof. de rhétorique.	ÉLY, professeur de sciences physiques et naturelles.
DOURVER, prof. de seconde.	DURAND et ROBINAUD, professeurs de mathématiques.
PELLERIN, prof. de troisième.	ABGRALL, prof. de dessin, sup.
BRANQUET, prof. de quatrième.	DOUENNE, GADON, PENNEG et
LE GALL, prof. de cinquième.	MOYSAN, maîtres d'études.
QUENTEL, prof. de sixième.	

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

MM.	MM.
QUIDELLEUR, principal.	POULIQUEN, prof. de sixième.
LE PAPE, supérieur de la Maison Keroulas.	COAT, prof. de septième.
ROUDAUT, sous-principal.	CLEC'H, prof. de dessin.
COCAIGN, prof. de philosophie.	LAZENNEC, professeur du Cours spécial.
PICHON, prof. de rhétorique.	A. LE ROUX, prof. de mathém.
FRANCÈS, prof. de troisième.	GOURVIL, BODÉRIOU, BRETON,
PONDAYEN, prof. de quatrième.	KERVELLA et LE ROUX, dia-
GUILLERM, prof. de cinquième.	cres, maîtres d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE LESNEVEN.

MM.	MM.
ROULL, principal.	MAREC, prof. de cinquième.
LE ROUX, sous-principal.	GLOANNEC, prof. de septième.
KERANDEL, professeur de philosophie.	CORRE, prof. de huitième.
GRALL, prof. de rhétorique.	KERBOUL, prof. du cours de français.
COLIN, prof. de seconde.	OLLIVIER, CLOASTRE, LE FOLL,
LE GUILLOU, professeur de troisième.	MARZIN et HÉLIEZ, diacres, maîtres d'études.
BORNECQUE, prof. de quatrième.	

Bureau d'administration temporelle des deux Séminaires conformément au décret du 6 Novembre 1815.

M^r L'ÉVÊQUE.
 MM. DU MARHALLAC'H, vicaire général, trésorier.
 SERRÉ, vicaire général.
 PEYRON, chanoine honoraire, secrétaire de l'Évêché, secrétaire du bureau.
 OLLIVIER, ch. hon., supérieur du Grand Séminaire.
 BELBÉOC'H, chan. hon., supérieur du Petit Séminaire.
 NICOT, ch. hon., économiste du Grand Séminaire.

Conseil d'administration de la caisse des Prêtres âgés ou infirmes.

M. SALAUN, chanoine, trésorier.

MAISON DE RETRAITE

pour les Prêtres âgés ou infirmes, à Saint-Pol-de-Léon.

	DATE DE LEUR ENTRÉE.
MM. CAROFF, ch. hon., supérieur.	31 mars 1872.
LE BRAS	29 octobre 1866.
LE LEZ	9 mars 1869.
BERTHOU	24 septembre 1870.
CLOAREC	1 ^{er} août 1874.
ROLLAND	19 août 1876.
RIDELLER	26 juillet 1877.
CARIOU	24 novembre 1879.

	DATE DE LEUR ENTRÉE.
MM. ALIX.....	13 juillet 1880.
BANABÈS.....	22 juillet 1881.
LAHAYE.....	14 octobre 1882.
NICOLAS.....	15 octobre 1882.
ABGRALL.....	23 novembre 1873.
MAUDUIT.....	17 juillet 1883.
COMBOT.....	9 août 1883.
BÉRIET.....	5 octobre 1883.
JANET.....	5 octobre 1883.
THÉPAUT.....	16 octobre 1883.
KERBIRIOU.....	26 octobre 1883.
SALAUN.....	6 novembre 1883.
LE BRAS.....	4 décembre 1883.
PILVEN.....	7 septembre 1884.
GUÉGUEN.....	18 octobre 1884.
TANNEAU.....	20 octobre 1880.

AUMONNIERS DE LA MARINE.

MM. LE SAOUT (*)	
MILLOUR.	
CORRE.	
GAILLARD.	} ch. hon. de
BOURHIS.	
LALLEMAND	Smyrne.
ROGEL.	
DARRIEUX.	
LE GAC.	
PERROT.	
LE FÉREC (O. *), ch.	
	MM. LICHOU (*) aumônier
	supér. en retraite.
	MARZEN (*)
	BOURAYNE (*)
	COLLOBER (*)
	SURIEUX (*) ch.
	honoraire de Saint-Brieuc.

AUMONNIERS DES COMMUNAUTÉS.

- MM. LE ROY, aumônier des Carmélites de Morlaix.
 BOZEC, aumônier des Carmélites de Brest.
 BOUSSARD, ch. h., aumôn. des Ursul. de Quimperlé.
 COAT, aumôn.-adjoint des Ursulines de Quimperlé.
 JANVIER, aumôn. des Ursulines de St-Pol-de-Léon.
 JÉZÉQUEL, aumônier des Ursulines de Morlaix.
 MADKC, aumônier des Ursulines de Carhaix.

- MM. QUÉLENNEC, aumônier de l'hôpital de Brest.
 LE COZ, aumônier de l'hôpital de Morlaix.
 ABERNOT, aumônier de l'hôpital de Landerneau.
 KERAUDY, aumônier de l'hôpital de Quimper.
 CLEAC'H, aumônier de l'hôpital de Quimperlé.
 LE CANN, aumôn. del'hôpital de Saint-Pol-de-Léon.
 CLÉVAREC, aumônier de l'hôpital de Lesneven.
 CROZON, aum. del'hôpital de Plougastel-Daoulas.
 SUZEAU, aumônier du Calvaire à Landerneau.
 RICHOU, aumônier de la Retraite à Lesneven.
 LE NARDOU, aumônier de la Retraite à Quimperlé.
 MANIÈRE, aumônier de la Retraite, à Brest.
 RIDOU, aumônier de la Retraite, à Quimper.
 DE KERMENGUY, chan. hon., aumônier des Dames
 hospitalières de Saint-Augustin, à Cuburien,
 et LE ROUX, aumônier adjoint.
 QUINOU, aum. des D. hosp. de St-Aug. à Pont-l'Abbé.
 LEQUERRÉ, aumônier du Refuge à Brest.
 ROSSI, ch. hon. aumônier de la Miséricorde, à Quimper.
 LE ROY, aumônier du Lycée de Brest.
 THOMAS, aumônier du Collège de Quimper.
 JOSSIN, } aumôniers du Pensionnat Ste-Marie des
 LAURENT, } Frères des Écoles chrét. de Quimper.
 GUILLET, aumônier du Collège de Morlaix.
 TOURNOIS, aum. del'Asile agricole de Poul-ar-Bachet.
 COADOU, ch., aum. des S. de l'Ad. perp., à Quimper.
 LE MELL, aum. des S. de l'Ad. perpét., à Brest.
 LA BROUSSE, aum. de la Maison de justice de Quimper.
 NICOLAS, aumôn. de la Maison d'arrêt de Quimper.
 FLOC'H, aumônier de la Maison d'arrêt de Morlaix.
 LIVINEC, aumônier de la Maison d'arrêt de Brest.
 CHEVERT, aum. de l'Asile S.-Athanase, à Quimper.
 ROUDAUT, aum. des Frères, à Landerneau.
 KERÉZÉON, aum. de la Maison centrale de Landerneau.
 MASSON, aumônier de St-Jacques de Lézérazien.
 CANÉVET, aumônier des Petites Sœurs des Pauvres.
 GUILLERM, aumônier des Bretons, au Hayre.
 G. LE ROUX, aumônier des Bretons, à Versailles.
 D'AMPHERNET, aumônier militaire en Tunisie.

ARCHIPRÊTRES

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON,

Avec les noms des Patrons des paroisses, des Archiprêtres, Doyens, Curés, Recteurs, Vicaires et Prêtres habitués.

Dix-huit cures de première classe ; quatre titres personnels de première classe ; vingt-six cures de deuxième classe ; deux cent soixante-deux succursales ; trois cent quatre-vingt-dix vicariats, dont trois cent vingt-neuf rétribués par le Trésor.

Population du diocèse : 681,364 habitants.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	----------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPER.

Doyenné de Quimper.

<i>Quimper</i> , cure de 1 ^{re} classe.	s. Corentin....		de Penfentenyo, chan. arch. ; Bizien, Le Coz, Morvan et Le Borgne, vic. ; Guillard, pr. hab.
<i>Saint-Mathieu</i>	s. Mathieu....	15288	Le Bihan, recteur ; Le Roy, Cuillandre et Quéré, vicaires.
<i>Loc-Maria</i> ...	La Ste-Vierge.		Bourg, recteur.
<i>Ergué-Armel</i>	s. Alor, évêque.	2763	Le Gall, recteur ; Hascoët et Grall, vicaires.
<i>Ergué-Gabéric</i>	s. Guinal, abbé.	2319	Gourmelen, recteur ; Dénier et Couic, vicaires.
<i>Kerfeunteun</i> ...	La Trinité....	2753	Ilion, recteur ; Orvoën et Bernard, vicaires.
<i>Penhars</i>	ste Claire.....	1584	Cevaër, recteur.
<i>Plomelin</i>	s. Mellon.....	1696	Pouliquen, rect. ; Picart, vic.
<i>Pluguffan</i>	s. Eusèbe.....	1872	Mao, recteur ; Maguet, vicaire.

Doyenné de Brie.

<i>Brie</i> , cure de 1 ^{re} classe.	s. Pierre.....		Floc'h, doyen ; Hamon, Louboutin et Laouenan, vicaires.
<i>Landrévarzec</i>	s. Guénolé....	5875	Souben, recteur ; Coum, vic.
<i>Landudal</i>	s. Tugdual....		Le Bihan, recteur ; Olu, vicaire.
<i>Langolen</i>	s. Guillaume...	992	Moal, recteur ; Danzé, vicaire.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	----------	--------	----------------------------

Doyenné de Concarneau.

<i>Concarneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Guénolé....	5191	Coreuff, doyen ; Duédal et Le Bras, vicaires.
<i>Beuzec-Cong.</i>	s. Budoc.....	2394	Berthou, rect. ; Floc'h, vic.
<i>Landreic</i>	N.-D. de Lorette	1931	Monfort, rect. ; Floc'h, vic.
<i>Treguine</i>	s. Marc.....	3809	Le Quéré, recteur ; Hingant et Guyonvarc'h, vicaires.

Doyenné de Douarnenez.

<i>Douarnenez</i> , cure de 1 ^{re} cl.	Sacré-Cœur....	9809	Le Duc, doy. ; Colin, Le Roux, Tanguy et Trézien, vicaires.
<i>Guengat</i>	s. Fiacre.....	1228	Cadiou, rect. ; Kerdavid, vic.
<i>Plaoaré</i>	s. Herlé.....	2858	Billant, recteur ; Libérat, vic.
<i>Le Juch</i>	s. Maudet.....	2919	Lozach, recteur.
<i>Plogonnec</i> ...	s. Thaurien....		Pennarun, rect. ; Le Gall et Beriet, vic. ; Le Berre, pr. h.
<i>Pouldergat</i> ...	s. Ergat.....	2552	Fromentin, rect. ; Goudédranche, vicaire.
<i>Pouldavid</i> ...	s. Jacques.....		Quéménéur, recteur.
<i>Poullan</i>	s. Cadouan....	1585	Abégüil, rect. ; Bulot, vicaire.
<i>Treboul</i>	s. Jean-Baptiste.	2954	Téphany, rect. ; Billant, vic.

Doyenné de Fouesnant.

<i>Fouesnant</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.....	2225	Boutier, doyen ; Argouarc'h, vicaire.
<i>Les Glénans</i> ..	Notre-Dame...	741	N., recteur.
<i>Bénodet</i>	La Ste-Vierge..	635	Rospars, recteur.
<i>Clohars-Foues</i>	s. Hilaire.....	1486	Casse, recteur.
<i>La Forêt</i>	Notre-Dame...	844	Jaouen, rect. ; Le Fur, vic.
<i>Gouesnac'h</i> ...	s. Pierre.....	756	Floc'h, recteur.
<i>Plouven</i>	s. Jacques.....	1320	Pouchard, recteur.
<i>Saint-Evarzec</i>	s. Primel.....		L'Hostis, rect. ; Daré, vic.

Doyenné de Plogastel-Saint-Germain.

<i>Plogast-S.-G.</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.....	1943	Kerné, doyen ; Abjean, vic.
<i>Guilers</i>	s. Justin.....	639	Poulhazan, recteur.
<i>Landudec</i>	s. Tudec.....	1162	Kersaudy, rect. ; Cocaign, vic.
<i>Pennerit</i>	s. Annovarn....	1381	Guédès, recteur ; Fily, vicaire.
<i>Plonéis</i>	s. Gilles.....	1406	Cozic, recteur ; Martin, vicaire.
<i>Gourlizon</i>	s. Corneille....		Simon, recteur.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Plonéour</i>	s. Enéour.....	3420	Floc'h, recteur ; Guivarc'h et Losquin, vicaires.
<i>Plovan</i>	s. Gorgon.....	1458	Carval, recteur ; Péron, vic.
<i>Plozévet</i>	s. Démet.....	3482	Le Roux, r.; Marrec et Calvez, v.
<i>Pouldreuzic</i> ...	s. Pharon.....	1876	Jaouen, rect.; Pichavant, vic.
<i>Lababan</i>	s. Paban.....	592	Kerloch, recteur.
<i>Treogat</i>	s. Boscat.....		Sion, recteur.

Doyenné de Pont-Croix.

<i>Pont-Croix</i> , cure de 2 ^e cl.	N.-D. de Ros- cudon.	2656	Yvenat, doyen ; Tourmen, vi- caire.
<i>Audierne</i>	s. Raymond...	2561	Guégan, recteur ; Kergoat et Salaun, vicaires.
<i>Beuzec-cap-siz</i>	s. Budoc.....	2181	David, r.; Pichon et Quintrec, v.
<i>Clédén-cap-siz</i>	s. Clet.....	2456	Le Bars, rect.; Callec, et Gilart, vic.; Marchand, anc. rect.
<i>Esquibien</i>	s. Onneau.....	2141	Kerbiriou, rect.; Querrec, vic.
<i>Goulien</i>	s. Goulien.....	1074	Castel, rect.; Magueur, vicaire, Velly, prêtre habitué.
<i>Mahalon</i>	s. Magloire....	1345	Le Bras, rect.; Courtemanche, v.
<i>Meilars</i>	s. Meylars.....	1055	Mazéas, rect.; Laouénan, vic.
<i>Plogoff</i>	s. Collodon....	1960	Pondoulec, r.; Le Coupanne, v.
<i>Plouhinec</i>	s. Vinoc.....	4262	Bernard, recteur ; Bardouil et Larhantec, vicaire.
<i>Primelin</i>	s. Primel.....	1403	Rolland, rect.; Bonrvon, vic.
<i>Ile-de-Seins</i> ..	s. Guénolé....	792	Cuillandre, rect.; Guillon, vic.

Doyenné de Pont-l'Abbé.

<i>Pont - l'Abbe</i> , cure de 1 ^{re} cl.	N.-D. du Mont- Carmel.	5110	Troussel, doyen ; Le Moal, Le Maout et Balcon, vicaires.
<i>Combrit</i>	s. Tugdual....	2354	Quemeneur, rect.; Nédelec et Le Moal, vic.
<i>Loctudy</i>	s. Tudy.....	2154	Cosquer, rect.; Arhan, vic.
<i>Penmarc'h</i> ...	s. Nonna.....	2871	Guillon, rect.; Le Bléis, vic.
<i>Plobannalec</i> ..	s. Alor.....	2208	Rolland, rect.; Sallour, vic.
<i>Plomeur</i>	ste Thumète...	2295	Palud, recteur ; Le Foll et Boucharé, vicaires.
<i>S.-J.-Trolimon</i>	s. Jean-Baptiste	986	Kerveillant, rect.; Castel, vic.
<i>Treffogat</i> ...	s. Riagat.....	1038	Yvenat, rect.; Guidodo, vic.
<i>Treguennec</i> ...	s. Alor.....	577	Calvez, recteur.
<i>Treméoc</i>	s. Alor.....	789	Kerivel, recteur.
<i>Ile-Tudy</i>	s. Tudy.....	794	Forcès, recteur.
<i>Guilvinec</i>	"		de Coataudon, chap. vic.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Doyenné d'Elliant.			
<i>Elliant</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Gilles.....	3651	Jaouen, doyen ; Guéguen et Boulain, vicaires.
<i>Rosporden</i> ...	La Sainte-Vierge	1539	Nédelec, recteur ; Tandé, vic.; Allain, prêtre habitué.
<i>Saint-Yvi</i>	s. Yvi.....	1482	Guiffant, rect.; Keraudren, vic.
<i>Tour'h</i>	s. Corneille....	994	Garo, recteur ; Rousvoal, vic.

ARCHIPRÊTRE DE BREST.

Doyenné de Saint-Louis de Brest.

BREST.			
<i>Saint - Louis</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Louis.....		Cloarec, ch. h., arch., mis. ap.; Martin, Kerbiriou, Berthou, Le Berré, Daniel, Théoden et Le Dez., vic.; Bernard, prêtre hab.; Cuffet, chapel. du cim.
<i>Notre - Dame du Carmel</i> , cure de 1 ^{re} cl.	La Sainte-Vierge	25012	Fleiter, ch. hon., curé ; Kerlœ- guen, Huet, Bizien, Le Gall et Penndu, vicaires.
<i>Saint-Martin</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Martin.....	22025	Arhan, curé ; Terrom, Goachet, Léostic et Larher, vicaires ; Chouffeur, ancien curé.

Doyenné de Saint-Sauveur.

<i>Saint-Sauveur</i> , cure de 1 ^{re} cl.	Transf. de N.-S.	22073	Bellec, doyen ; Le Goz, Auffret, Derrien, Goulven, Tanguy et Castel, vicaires.
<i>Saint-Pierre- Quilbignon</i> ..	s. Pierre....	7002	Kervella, recteur ; Kerjean, Chalm et Meudec, vic.; Cloas- tre, chapelain de St ^e -Anne.

Doyenné de Lambézellec.

<i>Lambézellec</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Laurent....	12502	Lazou, ch. hon., doyen ; Le Noret, Tanneau, Hameury, Grall et Huet, vicaires.
<i>Bohars</i>	s. P.-ès-liens..	882	Podéur, rect.; Lichou, vic.
<i>Gouesnou</i>	s. Gouesnou...	1474	Morgant, recteur ; Barré, vic.
<i>Guilers</i>	s. Valentin....	1594	Masson, recteur ; Bodénès et Le Gall, vicaires.
<i>Saint-Marc</i> ..	s. Marc.....	2023	Daniellou, rect.; Dagorn, vic.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	----------	--------	----------------------------

Doyenné de Daoulas.

<i>Daoulas</i> , cure de 2 ^e classe.	La Sainte-Vierge	837	Robic, doyen.
<i>Hanvec</i>	s. Pierre.....	3082	Cloarec, recteur ; Le Goff et Calvez, vicaires.
<i>Hôpital-Camp</i>	N.-D. de Bne-N.	1026	Tourbiez, recteur.
<i>Irvillac</i>	s. Pierre.....	2569	Le Roux rect.; Le Bras, vic.
<i>Logonna-D.</i>	s. Nonna.....	1928	Caradec, rect.; Guillou, vic.
<i>Loperhet</i>	ste Brigitte.....	1474	Le Quéré, rect.; Braouézee, vic.
<i>Plougastel-D.</i>	s. Pierre.....	6857	Caquelard, curé; Fagot, Moëner, Salou et Grall, vicaires.
<i>Rumengol</i>	Notre-Dame...	601	Legrand, recteur.
<i>Saint-Éloi</i>	La Sainte-Vierge	510	Kerisit, recteur.
<i>Saint-Urbain</i>	s. Urbain.....	870	Seité, recteur; Carichon, vic.

Doyenné de Landerneau.

<i>Landerneau</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Hoardon....	9078	Fleury, doyen ; Quéméneur, Le Quéau, Pengam et Corbel, vicaires.
<i>Dirinon</i>	ste Nonne.....	1614	Bernard, rect.; Bodilis, vic.
<i>Guipavas</i> , cure de 1 ^{re} classe.	ss. Pierre et Paul	7077	Morgant, curé; Bourc'his, Ricu et Cocaign, vicaires.
<i>Le Relecq</i>	Notre-Dame....	696	Letty, rect.; Hernot, vic.; Thomas et Sibillau, anc. rect., p. h.
<i>La Forêt</i>	s. Ténénan....	570	Poullaouec, recteur.
<i>Pencran</i>	Notre-Dame....	1502	Guéguen, recteur.
<i>Plouédern</i>	s. Edern.....	644	Diquélou, rect.; Hamon, vic.
<i>Saint-Divy</i>	s. Divy.....	643	Cantinat, recteur.
<i>Saint-Thonan</i>	s. Nicolas.....	523	Le Ven, recteur.
<i>Trémaouézan</i>	La Sainte-Vierge		Quidéau, recteur.

Doyenné de Lannilis.

<i>Lannilis</i> , cure de 2 ^e classe.	Sacré-Cœur...	3225	Corrigou, doy.; Sagot, Péron et Jézéquel, vicaires.
<i>Guissény</i>	s. Sezni.....	2813	Gourc'hant, recteur; Guillerm et Gendrot, vicaires.
<i>Landéda</i>	s. Gongard....	2061	Cohanec, recteur; Brochec et Morvan, vicaires.
<i>Plouguerneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul.	5852	Favé, c. h., curé; Kervella, Lîlès, Menguy, Trévidic et Moal, vic.
<i>Saint-Frégant</i>	s. Guénolé.....	782	Sion, recteur.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	----------	--------	----------------------------

Doyenné de Lesneven.

<i>Lesneven</i> , cure a. t. p. de 1 ^{re} cl.	s. Michel.....	2950	Kervennic, chan. hon., doyen ; Kervennic et Grall, vicaires.
<i>Goulven</i>	s. Goulven....	750	Breton, recteur.
<i>Kerlouan</i>	s. Brévalaire...	2930	Roudaut, recteur ; Miniou et Coroller, vicaires.
<i>Kernouës</i>	s. Eucher.....	660	Nicolas, recteur.
<i>Le Folgoët</i> ...	Notre-Dame...	971	Couloigner, recteur.
<i>Ploudaniel</i> ...	s. Yves.....	3135	Brénéol, recteur ; Thépaut et Diraison, vicaires.
<i>Plouider</i>	s. Didier.....	2867	Mesguen, recteur ; Le Sann et Bihan, vicaires.
<i>Plounéour-Tr.</i>	s. Pierre.....	2848	Golliès, recteur ; Picard et Picard, vicaires.
<i>Saint-Méen</i> ...	s. Méen.....	687	Kersimon, recteur.
<i>Trégarantec</i> ...	s. Ternec.....	562	Uguen, recteur.

Doyenné de l'Île-d'Ouessant.

<i>Ouessant</i> , cure de 2 ^e classe.	s. Paul-Aurélien	2364	Le Roux, doyen ; Le Moan et Saliou, vicaires.
--	------------------	------	---

Doyenné de Plabennec.

<i>Plabennec</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Ténénan....	3658	Billon, doyen ; Tanné, André et Le Jeune, vicaires.
<i>Bourg-Blanc</i>	La Sainte-Vierge	1826	Stricot, recteur ; Cardinal, vic.
<i>Coatnéal</i>	La Sainte-Vierge	619	Le Sann, recteur.
<i>Le Drennec</i> ...	s. Drien.....	638	Jacob, rect.; Guéguen,, vic.
<i>Guipronvel</i> ...	La Sainte-Vierge	396	Creignou, recteur.
<i>Kernilis</i>	ste Anne.....	847	Gautier, recteur ; Caroff, vic.
<i>Kersaint-Pla.</i>	s. Etienne.....	788	Le Bail, rect.; Kérandel, vic.
<i>Lanarvilly</i> ...	s. Gouesnou...	526	Ruellou, recteur.
<i>Loc-Brévalaire</i>	s. Brévalaire...	205	Saillour, recteur ; Le Guen, prêtre habitué.
<i>Milizac</i>	ss. Pierre et Paul	1747	Le Lann, recteur ; Rolland et Levern, vicaires.
<i>Plouvien</i>	ss. Pierre et Paul	2316	Cocaign, recteur ; Bruguén, et Jaffrès, vicaires.
<i>Tréouergat</i> ...	s. Guéscat.....	295	Bodenès, recteur.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	----------	--------	----------------------------

Doyenné de Ploudalmézeau.

<i>Ploudalméz.</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.....	3240	Le Mestre, doyen; Godec et Lily, vicaires.
<i>Brêles</i>	La Sainte-Vierge	866	Lavis, recteur; Kerivin, vicaire.
<i>Lampaul-Plz.</i> s. Paul-Aurélien		838	Bergot, recteur.
<i>Lampaul-P'd.</i> s. Paul-Aurélien		723	Faujour, recteur.
<i>Landunvez</i> ... s. Gouvel.....		1696	Mingant, rect.; Quillivic, vic.
<i>Lanildut</i> s. Ildut.....		1038	Le Guen, rect.; Coroner, vic.
<i>Plouguin</i> s. Pierre.....		1801	Tréguer, rect.; Guillou, vic.; Hénaff, chapelain.
<i>Plourin-ploud.</i> s. Budoc.....		1334	Rolland, recteur; Le Borgne et Mével, vicaires.
<i>Porspoder</i> ... s. Budoc.....		1706	Croguennec, recteur; Millin et L'Hostis, vicaires.
<i>Saint-Pabu</i> ... s. Tugdual....		1198	Madec, recteur; Favé, vic.
<i>Tréglonou</i> ... s. Paul-Aurélien		546	Emily, recteur.

Doyenné de Ploudiry.

<i>Ploudiry</i> , cure de 2 ^e classe.	s. Pierre.....	1487	Roudaut, doyen; Maubras, vicaire.
<i>Lanneufret</i> ... s. Guévroc.....		255	Brignou, recteur.
<i>Loc-Eguiner</i> ... s. Eguiner.....		761	Bierel, recteur.
<i>La Martyre</i> ... s. Salomon.....		988	Roualec, rect.; Salaun, vic.
<i>La Roche</i> s. Yves.....		1030	Guyader, rect.; Leher, vic.
<i>Tréflévenez</i> ... s. Pierre.....		508	Le Roux, rect.; Jugant, chap.
<i>Le Tréhou</i> ... ste Filère.....		1198	Guiziou, rect.; Gaingant, vic.

Doyenné de Saint-Renan.

<i>Saint-Renan</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Ronan.....	1569	Toulemont, doyen; Le Bras, vicaire.
<i>Le Conquet</i> ... La Sainte-Croix.		1330	Lamour, recteur; Jean, vicaire.
<i>Ile-Molène</i> ... s. Ronan.....		583	Thymeur, recteur.
<i>Lanrivaré</i> ... s. Rivoaré.....		800	Danzé, rect.; Couzigou, vic.
<i>Loc-Maria</i> ... La Sainte-Vierge		1224	Nicolas, rect.; Riou, vic.
<i>Plouarzel</i> ... s. Armel.....		2403	Cabon, recteur; Miorcec et Lemeur, vicaires.
<i>Plougonvelin</i> ... s. Guénaél....		1470	Rohou, rect.; Kergoat, vic.
<i>Ploumoguier</i> ... s. Pierre.....		1886	Le Grand, rect.; Salaun, vic.
<i>Lambert</i> s. Pierre.....			Saillour, recteur.
<i>Plouzané</i> s. Sané.....		2255	Kerlan, rect.; Desban et Berthou, vicaires.
<i>Trébabu</i> s. Tugdual....		253	Burel, recteur.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	----------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRÉ DE CHATEAULIN.

Doyenné de Châteaulin.

<i>Châteaulin</i> , cure, avec titre pers. de 1 ^{re} cl.	s. Iduet.....	3462	Quéré, chan. hon.; curé arch.; Guédès et Abhervé-Guéguen, vicaires.
<i>Cast</i> s. Jérôme.....		1821	Riou, recteur; Besnier, vicaire, Laurent, prêtre habitué.
<i>Dinéault</i> ste Madeleine...		1966	Celion, recteur; Floch, vicaire.
<i>Locronan</i> s. Ronan.....		783	Brisson, recteur.
<i>Ploëven</i> s. Méen.....		684	Floch, recteur.
<i>Plomodiern</i> ... s. Mahouarn...		2786	Gargam, recteur; Vigouroux et Péron, vicaires.
<i>Plon-Porzay</i> s. Milliau.....		2905	Postic, recteur; Péron et Chaplain, vicaires.
<i>Kerlaz</i> s. Germain....		1115	La Treille, recteur.
<i>Port-Lannay</i> s. Nicolas.....		1581	Bourlé, recteur; Bolzer, vic.
<i>Quéménéven</i> s. Ouen.....			Labasque, recteur; Kerlidou, vicaire.
<i>Saint-Coulitz</i> s. Coulitz....		805	Orven, recteur.
<i>Saint-Nic</i> s. Nicaise.....		1117	Le Pape, recteur.
<i>Saint-Ségal</i> ... s. Séverin.....		1465	Kervern, recteur; Rosec, vicaire.

Doyenné de Carhaix.

<i>Carhaix</i> , cure de 2 ^{me} classe.	s. Trémeur....	2880	Mengant, doyen; Person et Kerlouet, vicaires.
<i>Clédén-Pohér</i> Notre-Dame...		1684	Kerscaven, recteur; Boher, vicaire.
<i>Kergloff</i> s. Trémeur....		1198	Bernard, recteur; Perrot, vic.
<i>Motreff</i> s. Pierre.....		1666	Guiffant, recteur.
<i>Plouguer</i> s. Pierre.....		965	Le Troadec, recteur; Leenyer, vicaire.
<i>Plonévezel</i> ... s. Pierre.....		1081	Pellot, recteur.
<i>Poullaouen</i> .. s. Pierre.....		2966	Broch, recteur; Léost et Bévout, vicaires; Labigou, prêtre habitué.
<i>Saint-Hernin</i> s. Hernin.....		1312	Péron, recteur; Rolland, vic.
<i>Spézet</i> s. Pierre.....		2987	Berthou, recteur; Souëtre et Grall, vicaires.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	----------	--------	----------------------------

Doyenné de Châteauneuf.

<i>Châteauneuf</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Julien	3328	Poullaouec, doyen ; Béchu et Mével, vicaires.
<i>Collorec</i>	Notre-Dame...	1339	Lojou, rect. ; Colin, vic.
<i>Coray</i>	ss. Pierre et Paul	2410	Conan, recteur ; Le Roux, vic.
<i>Landeleau</i>	s. Théleau	1372	Suignard, rect. ; Calvez, vic.
<i>Laz.</i>	s. Germain	1238	Fily, recteur ; Pasquier, vicaire.
<i>Leuhan.</i>	s. Théleau	1640	Péron, recteur ; Lavie vic.

<i>Plonév. du F.</i>	s. Pierre	4143	Caradec, recteur ; Guével, Quillevéré et Bouzeloc, vicaires.
<i>Saint-Goazec.</i>	s. Pierre	1362	Le Berre, rect. ; Laouénan, vic.
<i>Saint-Thois.</i>	s. Exupère	1200	Marzin, rect. ; Pennanros, vic.
<i>Trégourez.</i>	s. Idunet	1190	T. Nédélec, rect. ; Mével, vic.

Doyenné de Crozon.

<i>Crozon</i> , cure de 1 ^{re} classe.	s. Pierre	8223	Hameury, ch. h., doyen ; Rolland, Créoff, Odey, Lavanant et Pichon, vicaires.
<i>Argol</i>	s. Pierre	1353	Hily, recteur ; Férec, vicaire.
<i>Camaret.</i>	s. Rémi	1933	Le Bras, rect. ; Rondant, vic.
<i>Landévennec.</i>	Notre-Dame	994	Levern, rect. ; Donval, vic.
<i>Landéoc.</i>	ste Anne	1256	P. Monfort, rect. ; Salaun, vic.
<i>Roscanvel.</i>	s. Eloi	1000	Kerbrat, rect. ; Kerrest, vic. André, anc. rec. p. h.
<i>Telgruc.</i>	s. Magloire	2206	M. Monfort, rect. ; Jaouen, vic.
<i>Trégarvan.</i>	s. Budoc	529	Barbou, recteur.

Doyenné du Faou.

<i>Le Faou</i> , cure t. per. de 1 ^{re} cl.	s. Sauveur	1234	N., doyen ; Fily, vicaire.
<i>Logonna-Qui.</i>	s. Nonna	255	Postec, recteur.
<i>Lopérec.</i>	s. Pérec	1885	Carion, rect. ; Briant, vic.
<i>Quimerc'h.</i>	S.-C. de Jésus.	1968	Kerivel, rect. ; Cocaign, vic.
<i>Rosnoën.</i>	s. Audoën	1679	Rogel, recteur ; Bardouil, vicaire.

Doyenné du Huelgoat.

<i>Huelgoat</i> , cure de 2 ^e classe.	s. Yves	1184	Minion, curé ; Guirriec, vicaire ; Collober, prêtre hab.
<i>Berrien.</i>	s. Pierre	2195	Sibiril, recteur ; Le Duc, et Rozec, vicaires.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	----------	--------	----------------------------

<i>Bolazec</i>	s. Guinal	777	Guézennec, recteur.
<i>Botmeur.</i>	s. Eutrope	810	Jourdren, recteur.
<i>La Feuillée.</i>	s. Jean-Baptiste	2011	Perrot, rect. ; Pouliquen, vic.
<i>Loc-Maria.</i>	N.-D. de B. Nou.	805	Marec, r. ; Collober, anc. aum.
<i>Plouyé</i>	s. Pierre	1913	Kerbrat, rect. ; Madec, vic.
<i>Scrignac.</i>	s. Pierre	3085	Mahé, rect. ; Coquil et Roué, vicaires.

Doyenné de Pleyben.

<i>Pleyben</i> , cure de 1 ^{re} classe.	s. Germain	5327	Rosac, doyen ; Le Jacq, Le Férec et Cariou, vicaires.
<i>Brasparts.</i>	s. Eugène	3097	Le Guen, recteur ; Paugam et Foulet, vic. ; Nézet, pr. h. Madec, recteur.
<i>Saint-Rivoal.</i>	s. Rivoal	2143	Normant, recteur ; Kerbrat et Bacon, vicaires.
<i>Edern.</i>	s. Edern	2247	Caër, recteur ; Le Bras, vicaire.
<i>Gouézec</i>	s. Pierre	720	Bonis, recteur.
<i>Lannédern.</i>	s. Edern	1246	Kerébel, rect. ; Picart, vic.
<i>Le Cloître.</i>	s. Blaise	1655	Le Roux, recteur ; Lorient, vicaire.
<i>Lennon.</i>	La Trinité	1825	Keriel, recteur ; Géréec, vic.
<i>Loqueffret.</i>	ste Geneviève	1037	Castrec, recteur.
<i>Brennilis.</i>	Notre-Dame		Guéna, recteur ; Favé, pr. hab.
<i>Lothey.</i>	s. Théy		

ARCHIPRÊTRE DE MORLAIX.

Doyenné de Morlaix.

MORLAIX.	s. Mathieu	15346	Rolland, ch. h., arch. ; Stéphan, Derrien, et Philippot, vicaires ; Corvez, chapelain du cim.
<i>Saint-Mathieu</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Melaine	1506	Sévénec, rect. ; Guédès, Le Bras et Havas, vic. ; Baron, p. h.
<i>Saint-Melaine.</i>	s. Martin		Guéguénou, m. sp., r. ; L'helgoualc'h, Le Merdy, Le Meur, v. ; Kersalé, chap. de la Salette, Robinand, chap. du cimetière.
<i>Saint-Martin-des-Champs.</i>		3042	Berthévas, recteur ; Courtois et Le Bihan, vicaires.
<i>Ploujean.</i>	Notre-Dame	2988	Moal, recteur ; Guillou et Inisan, vicaires.
<i>Plourin.</i>	Notre-Dame	609	Roué, recteur.
<i>Sainte-Sève.</i>	ste Sève		

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	----------	--------	----------------------------

Doyenné de Lanmeur.

<i>Lanmeur</i> , cure de 2 ^e classe.	s. Méloire.....	2449	Monot, doyen ; Tanguy et Le Ru, vicaires.
<i>Garlan</i>	Notre-Dame...	1077	Calvez, rect.; Guizien, vic.
<i>Guimaëc</i>	s. Pierre.....	1725	Lozac'h, recteur ; Guernneur, vicaire.
<i>Locquirec</i>	s. Jacques.....	1098	Jaffrès, recteur.
<i>Plouégat-Guer</i>	s. Agapit.....	1696	Cornec, recteur ; Férec, vicaire.
<i>Plouezoch</i>	s. Etienne.....	1682	Duclos, rect.; Donval, vic.
<i>Plougasnou</i>	s. Pierre.....	3723	Berthou, rect.; Berthou et Coquil, vicaires.
<i>S.-J.-du-Doigt</i>	s. Jean-Baptiste	1323	Buors, recteur ; Moal, vicaire.

Doyenné de Plouigneau.

<i>Plouigneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Ignace.....	4550	L. Le Gac, ch. h., doyen ; Pellan, Cornic et Souëtre, vicaires ; Boustouler, prêtre hab.
<i>Dotsorhel</i>	s. Georges.....	1608	Abjean, recteur ; Lein, vicaire.
<i>Guerlesquin</i>	s. Ténéan.....	1899	Larvor, recteur ; Ségalen, vic.
<i>Lannéanou</i>	s. Jean.....	1008	Thomas, recteur.
<i>Le Ponthou</i>	s. Barthélémy.....	240	Dréo, recteur.
<i>Plouég-Moys</i>	s. Pierre.....	1077	Bohec, rect., Bescond, vic.
<i>Plougouven</i>	s. Yves.....	3888	Rolland, recteur ; Le Pors et Picart, vicaires.
<i>Saint-Eutrope</i>	s. Eutrope.....		Rolland, recteur.

Doyenné de Saint-Thégonnec.

<i>St-Thégonnec</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Thégonnec..	3409	Abjean, doyen ; Léal, Le Gall et Berthou, vicaires.
<i>Le Cloître</i>	Notre-Dame...	1330	Jézégou, rect.; Pennec, vic.
<i>Pleiber-Christ</i>	s. Pierre.....	3412	Jaouen, recteur ; Carval et Merret, vicaires.
<i>Plounéour-M.</i>	s. Yves.....	3088	Jouve, rect.; Caëric et Jaouen, vicaires.
<i>Loc-Eguiner</i>	s. Eguiner.....	647	Chalm, recteur.

Doyenné de Sizun.

<i>Sizun</i> , cure de 2 ^e classe.	s. Sulliau.....	3879	Traon, doyen ; Colin et Ollivier, vicaires.
<i>Saint-Cadou</i>	s. Cadou.....		Le Dilasser, recteur.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	----------	--------	----------------------------

<i>Communa</i> ...	s. Derrien.....	2546	Los, recteur ; Bégot et Le Bars, vicaires.
<i>Locmélard</i> ...	s. Méloire.....	1054	Kerdavid, rect.; Claquin, vic.
<i>Saint-Sauveur</i>	s. Sauveur.....	1464	Henry, rect.; Guillermin, vic.

Doyenné de Taulé.

<i>Taulé</i> , cure de 2 ^e classe.	s. Pierre.....	3004	Guillauma, doyen ; Laurent et Kerlidou, vicaires.
<i>Carantec</i>	s. Carantec.....	1391	Corrigou, rect.; Stéphan, vic.
<i>Guiclan</i>	s. Pierre.....	3517	Mazé, recteur ; Fily et Goret, vicaires.
<i>Henoic</i>	s. Maudet.....	1376	Pouliquen, recteur ; Fagot, vic.; Mescam, prêtre habitué.
<i>Locquénolé</i> ...	s. Guénolé.....	618	Roudaut, recteur ; Chavet, vic.

ARCHIPRÊTRE DE SAINT-PÔL-DE-LÉON.

Doyenné de Saint-Pôl-de-Léon.

<i>S.-Pol-de-Léon</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Paul Aurélien	7295	Messenger, ch. h., arch.; Moullec, Guichaoua, Le Pape et Derrien, vic.; Le Bihan, Déroff et Trévidic, prêtres hab.
<i>Ile-de-Batz</i> ...	s. Paul Aurélien	1206	Le Sann, rect.; Robin, vic.
<i>Mespaul</i>	s. Eloy.....	1104	Messenger, rect.; Messenger, vic.
<i>Plouénan</i>	s. Pierre.....	2905	Guillermin, r.; Simon et Provost, v.
<i>Plougoulm</i> ...	s. Colomb.....	2445	Tanguy, recteur ; Sagot et Rozec, vicaires.
<i>Roscoff</i>	Notre-Dame...	4564	Morvan, recteur ; Dantec et Seznec, vicaires.
<i>Santec</i>	s. Adrien.....	(*)	Le Goff, rect.; Le Borgne, vic.
<i>Sibiril</i>	s. Pierre.....	1495	Derrien, rect.; Gourmelon, vic.

Doyenné de Landivisiau.

<i>Landivisiau</i> ... cure de 2 ^e cl.	s. Thurién.....	3706	Cariou, doyen ; Linguinou et Corre, vicaires ; Paugam, p. h.
<i>Bodilis</i>	Notre-Dame...	1809	Troussel, rect.; Poulhazan, vic.
<i>Guimiliau</i> ...	s. Milliau.....	1526	Le Goff, rect.; Belbéoc'h, vic.

(*) Santec se trouve compris dans la population de St-Pôl et de Roscoff.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Lampaul	La Ste-Vierge.	2402	Kerné, recteur; Troadec et Feroe, vicaires.
Plougourvest. .	s. Pierre	1143	Cosden, recteur; Lacut, vic.
Plouneventer. .	s. Néventer. . . .	1903	Carolf, recteur; Thomas, vic.
Saint-Derrien .	s. Derrien	1011	Colléoc, recteur.
Saint-Servais .	s. Servais	739	Guyavarc'h, recteur.

Doyenné de Plouescat.

Plouescat, cure de 2e classe.	s. Pierre.	3148	Goasguen, doyen; Rouzot et Balcon, vicaires.
Lanhouarneau .	s. Hervé	1178	Dantez, recteur; Queinnec, vicaire; Saout, prêtre hab.
Plougar	ss. Pierre et Paul	1143	Héliès, recteur; Kervella, vic.
Plounevé-Lochr .	s. Pierre	4295	Le Roux, rect.; Rolland, Le Guenet Le Meur, vicaires.
Tréfler	ste Ediltrude. . .	1370	Léon, recteur; Azou, vicaire.

Doyenné de Plouzévédé.

Plouzévédé. . .	s. Pierre	1894	Caroff, doyen; Le Doll, vicaire
Cléder	s. Pierre et s. Ké	4842	Jézéquel, recteur; Simon, Salaun et Rannou, vicaires.
Plouven	s. Pierre	3191	Hellard, recteur; Camper et Michel, vic.; Quéré, pr. h.
Saint-Vougay .	s. Vougay	1253	Le Pors, rect.; Castrec, vic.
Tréflaouenan .	s. Léonor	827	Bihan, recteur; Toquin, vic.
Trézévidé . . .	s. Péran	369	Lejacq, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPERLÉ.

Doyenné de Quimperlé.

Quimperlé, cure de 1re cl.	Ste Croix	6821	Péron, archipr.; Abgrall, Kernaleguen et Henry, vicaires.
N.-D. de l'Ass.	La Ste-Vierge. .		Simon, rect.; Fléiter, Le Maout et Gourvil, vic.
Baye	s. Pierre	543	Lannou, recteur.
Clahars-Carn .	Notre-Dame. . .	3573	Drogou, recteur; Canévet et André, vicaires.

Paroisses.	Patrons.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Mellac	s. Pierre-ès-liens	1371	Tandé, recteur; Le Goff, vicaire.
Tréméven . . .	s. Méen	942	Le Bot, rect.; Eloc'h, prêtre h.

Doyenné d'Arzano.

Arzano, cure de 2e classe.	s. Pierre-ès-liens	1948	Rogé, doyen; Mahé, vicaire.
Guilgomarc'h .	s. Méon	1064	Pellé, rect.; Perhirin, vic.
Locunolé	s. Guénolé	1093	Pellen, rect.; Pennamen, vic.
Rédéné	s. Pierre	1494	Quéméneur, rect.; Amelin, vic.

Doyenné de Bannalec.

Bannalec, cure de 1re cl.	Notre-Dame. . .	5042	Le Sann, c. doyen; Le Dréau, Le Sann et Bériet, vicaires; Dilligeard, prêtre habitué.
Kernével	s. Colomban . . .	2318	G. Boléat, rect.; Pernec, vic.
Le Trévoux . . .	s. Pierre	1341	Gadon, rect.; Guéguen, vic.
Melgoen	s. Pierre	2503	Riou, recteur; Le Pors et Cloarec, vicaires.

Doyenné de Riec.

Riec, cure de 2e classe.	s. Pierre	3780	Podéur, doyen; Lochouarn et Goasven, vicaires.
Moëlan	s. Melaine	5213	L'helgouate'h, recteur; Le Jacq, Salaun et Riouallon, vicaires; Caëric, prêtre habitué.
Névez	s. Thumette	2454	Bériet, recteur; Fermon, vic.
Nizon	s. Amet	1389	Milin, rect.; Le Moign, vic.
Pont-Aven	s. Joseph	1388	Madec, recteur; Pendu, vic.

Doyenné de Scaër.

Scaër, cure de 2e classe.	ste Candide . . .	4891	Billon, chanoine hon., doyen; Hunault, Le Bec et Martin, vicaires.
Querrien	s. Chéron	2840	Taaneau, recteur; Pondaven, et Goragner, vicaires.
Saint-Thurien .	s. Thurien	1266	Cueff, rect.; Kerhiriou, vic.

PRÊTRES PRÉCEPTEURS ET PROFESSEURS.

MM. BOULIC, à La Gravelle.
 QUÉYNNÉ, à Roscoff.
 LE BOT, à Amiens.
 DIJONNEAU, à Verneuil.
 PICART, à Pléneuf.
 LE BIHAN, à Quimper.
 DELAUNAY, dans l'Oise.
 PICHON, dans la Haute-Vienne.
 Floc'h, à Brest.
 Guenver, à Brest.

ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE

EMPLOYÉS DANS LES MISSIONS, DANS LES COLONIES,
 ENTRÉS DANS DIVERS ORDRES RELIGIEUX.

M^{re} DE GOESBRIAND, évêque de Burlington (Amérique du nord.)

Congrégation des Missions étrangères.

Mgr COADOU et MM. LE GALLIC DE KERISOUE, CORRE,
 QUENTRIC et GEFFROY.

Oblats de Marie-Immaculée.

M^{re} JOLIVET, et MM. GRENIER, LE STANG, LE FLOC'H, LE LONS,
 CHALMET, GIGAUD, THÉVENON, LE BIHAN, CAM, ANDRÉ,
 NÉDÉLEC, LE JACQ, LE GOFF, CAMPER, JAFFRÉS, GUÉ-
 GUEN, HENRY, LE CUNFF, CLÉACH, LE JECNE, SIMON,
 NÉDÉLEC, BERTHELON, MÉRER, ABHERVÉ-GUÉGUEN,
 ROLLAND, SERGENT, LEJEUNE, COUIL.

Saint-Cœur de Marie.

MM. LE BOZEC, LE PENNEC, LE JEUNE, BUGUEL, STERVENNOU,
 JÉGOU, LEMBOUR, JAOUEN, KERHUEL, THOMAS, TAOC, AB-
 VEN, MÉVEL, SALAUN, LELOUET, MESSAGER, LE JACQ, RIOU.

Oratoriens de Saint-Philippe de Néri.

M. BUSSEREAU.

Diocèses de Port-au-Prince et du Cap Haïtien.

MM. LÉONARD, vicaire général de Port-au-Prince.
 KERLOHOU-RUELLO, BIHAN, STOURM, LE BERRE, GLOUX,
 MIRONNET.

Diocèse de Burlington.

MM. DANTÉLOU, LE CAM, CLOAREC, KERLIDOU, COATHUEL,
 BRÉLIVET, GÉLOT, YVINEC J.-M., GÉLOT.

Diocèse de Cleveland.

M. MARTIN.

Diocèse de New-York.

M. SALAUN.

Diocèse de la Nouvelle-Orléans.

M. DONNART.

Compagnie de Jésus.

LES RR. PP. DE SAINT-ALOUARN, TAUPIN, C. KERVENNIG,
 TOULEMONT, ARZUR, LÉON, RIVALAIN, BLEUZEN, LE
 DRÉAU, HENRY, P. KERVENNIG, J. KERVENNIG, GOURVEN-
 NEC, POULIQUEN, DÉNIEL, ADIGARD, GUENNÉGAN, CH. LE
 MOIGNE, LALLOUR, THOMAS, P. NÉDÉLEC, PENNORS, GOUL-
 VEN, C. OLU, H. OLU, A. BOUDRO, S. LE GALL, A. FROC,
 BOURDOULOUS, PÉTIILLON.

Bénédictins de La-Pierre-qui-Vire.

LES PP. LE GUEN, PICART, LE LOUET.

Ordre de la Charité en Angleterre.

M. NÉDÉLEC (Louis).

Franciscains de l'Observance.

Le P. E. POTRON.

Trappistes

A la Meilleraie : Les PP. LE GUEN, BOURLÈS, BOUCHER,
PÉRON, CORRE, ROLLAND, LAGATÉ, CALARNOU, BESNIER.
A Bellefontaine: Le P. LARVOR.
A Thymadeuc: Les PP. PAUL, HENRY, MORVAN.
Au Port-du-Salut: Le P. GRALL.
Aux Trois-Fontaines, à Rome: Les PP. DESMOULINS, PRI-
GENT.

Clergé colonial.

MM. JEAN, DE COATAUDON.

Clergé d'Algérie.

MM. BERTHOU, GOURVIL, BALANAN, LE BER.

Prêtres des Missions d'Afrique.

MM. STÉPHAN, JOURDREN.

Necrologium pro anno 1884.

		Annos.
2 januarii.	Joannes QUINOU, olim vicarius in ecclesia de Brélès.	29
17 januarii.	Henricus DOURVER, ex congregatione Augustinorum Assumptionis, obiit Lutetiae.	26
22 januarii.	X. PLOUGASTEL, olim rector in diocesi Versaliensi.	69
10 februarii.	Eugenius-Carolus-Maria UNVOY DE PORZAMPARC, collegii Montis-Relaxi capellanus.	66
24 februarii.	Yvo HINGANT, canonicus hon. Vene- tensis, ecclesiae de Elliant parochus.	66
23 februarii.	Corentinus STÉPHAN, ex congregatione missionariorum Icosiensium.	27
1 martii.	Theodosius DAGORN, in ecclesia de Braspars vicarius.	34
3 martii.	Joannes-Maria OLLIVIER, in ecclesia	

	de Saint-Vougay vicarius.	27
11 martii.	Olivarius LE BORGNE, Sanctæ-Annæ- du-Portic capellanus.	90
6 aprilis.	Franciscus CABIOC'H, ecclesiae de Leu- han rector.	73
13 aprilis.	Michaël-Maria KERLOC'H, ecclesiae de Logonna-Daoulas rector.	42
17 aprilis.	Bernardus-Franciscus LE TEURNIER, obiit Plougonven.	90
28 aprilis.	Franciscus-Maria QUÉMÉNEUR, can. hon. ecclesiae Sanctæ-Crucis Quim- perellensis parochus archipresbyter Renatus-Maria CABON, ecclesiae de Kernilis olim rector.	55
4 maii.	Petrus JÉZÉQUEL, ecclesiae de Beuzec- Cong rector.	74
3 maii.	Armandus-Maria GILBERT, diaconus ex parochia B. M. V. de Monte-Car- melo Brestensis.	52
20 maii.	Paulus-Ludovicus-Maria LE VICOMTE DE LA HOUSSEY, ecclesiae cathedra- lis Corisopitensis canonicus.	»
23 maii.	Josephus LE SAUCE, Societatis Jesu, obiit Brest.	69
4 junii.	Joannes-Maria MENGUY, ecclesiae de Plomelin vicarius.	66
18 junii.	Henricus PAILLART, subdiaconus ex parochia de Plogoff.	32
7 julii.	Guillelmus CASTREC, in ecclesia de Lennon olim vicarius.	»
8 julii.	Tremorus-Ludovicus QUÉNEUDER, ec- clesiae de Bodilis rector.	68
24 julii.	Yvo POULIQUEN, ecclesiae Sancti-Eli- gii rector.	42
1 augusti.	Joannes-Baptista LIZIARD, ecclesiae de Landunvez vicarius.	75
4 augusti.	Cletus-Maria MARCHAND, ecclesiae de Melgven olim rector.	34
9 augusti.	Ludovicus CORRE, ecclesiae de Cloutre-	85
24 augusti.		

		Annos.
	Pleyben olim rector	62
24 augusti.	Hippolythus-Angelus-Maria PÉRON, ecclesiæ de Botsorhel olim vicarius.	35
9 septemb.	Joannes-Franciscus DERRIEN, monia- lium Sancti-Augustini de Pont- l'Abbé capellanus	53
11 septemb.	Joannes-Maria SERGENT, ecclesiæ de Tréméoc rector	44
19 septemb.	Carolus CHESNEL, ecclesiæ du Faou parochus	59
8 octobris.	Joannes-Maria PICART, ecclesiæ de Ploëven rector	55
10 octobris.	Franciscus-Renatus LE MEUR, eccle- siæ de Saint-Pabu rector	74
11 octobris.	Ludovicus CUEFF, in ecclesia de Bo- hars olim vicarius	32
12 octobris.	Josephus MORVAN, in ecclesia de Plounévez-Lochrist vicarius	38
14 octobris.	Joannes-Yvo COULOIGNER, in ecclesia de Berrien vicarius	38
17 octobris.	Alanus BRÉLIVET, ecclesiæ de Plogoff rector	43
19 octobris.	Yvo-Josephus-Maria GÉLÉBART, eccle- siæ de Ploaré olim rector	50
26 octobris.	Hervæus CRAS, obiit Thymadeuc....	77
15 novemb.	Franciscus LE FORESTIER, Societatis Jesu obiit Corisopiti	73
25 novemb.	Joannes-Maria QUOC, in ecclesia de Guiclan olim vicarius	29
26 novemb.	Camillus-Guillermus-Maria KERIGUY, ecclesiæ de Leuhan rector	39

AVIS DIVERS.

§ 1^{re}. Dispenses pour mariage.

Nous recommandons aux Prêtres qui recevront de nous, en vertu d'un indult du Pape, le pouvoir d'appliquer quelque dispense de mariage, de se conformer strictement aux clauses marquées dans cet indult, ou de nous écrire de nouveau, s'ils ne peuvent s'y conformer en tout point.

Les clauses de l'indult sont ordinairement celles-ci :
« 1^o In omnibus illis dispensationibus expressa fiat mentio delegationis apostolicæ. Hoc autem et quidquid aliud requiritur, per brevem formulam sequentem adimplere poterit confessarius. Post absolutionem, scilicet ante verba *Passio Domini*, dicat :

« *Insuper auctoritate apostolica dispenseo tecum super impedimento (nominatur impedimentum) quod incurristi, ut matrimonium contrahere (vel inceptum perficere) valeas; et legitimam reddo prolem susceptam (vel suscipiendam). In nomine Patris et Filii, etc.* »

2^o Si agatur de matrimonio nullo, ob incestum reticatum in precibus, aut patratum seu iteratum post missas preces et ante dispensationis executionem, hæc formula adhiberi poterit :

« ... *Dispenseo tecum super circumstantia incestus quæ dispensationem obtentam invalidam efficeret, ut etc.* »

Si non daretur absolutio a peccatis in forma consueta, saltem danda esset absolutio a censuris sequenti modo aut simili :

« *Ego auctoritate apostolica absolvo te in primis ab omnibus sententiis, censuris et penis ecclesiasticis ad effectum præsentis gratiæ solummodo consequendæ, deinde dispenseo tecum, etc.* »

3^o Si agatur de validando matrimonio jam contracto, conjux impedimenti nescius de nullitate matrimonii certioretur. Sed cum hoc sæpissime fieri nequeat absque gravi incommodo, ad nos, prout opus fuerit, denuo recurratur.

4° Si novum impedimentum detegatur et agatur de matrimonio contrahendo, non concedatur dispensatio, (nisi ubi omnia parata sunt ad nuptias et matrimonium absque gravis scandali periculo differri nequit), usquedum ab Apostolica Sede obtineatur dispensatio nova.

5° In dispensationibus ab impedimentis propter affinitatem ex commercio illicito occulto provenientius, hæc insuper notanda :

1. Dispensatio nunquam applicetur nisi audita confessione sacramentali et post datam absolutionem. Applicetur tamen, non data absolutione, si urgens aliqua necessitas id suadeat.

2. Non detur dispensatio nisi remota occasione peccandi. (Hic agitur de occasione proxima peccati unde oritur affinitas).

3. Nunquam detur si copula unde oritur impedimentum patrata fuerit cum matre putatæ vel futuræ uxoris ante hujus natiuitatem.

4. Gravis semper injungatur pœnitentia.

Tandem si de validando matrimonio jam contracto agitur, aliquando injungitur confessio sacramentalis semel in mense per tempus ad arbitrium dispensantis.

Si publicus exstiterit incestus, in libello supplici notandus erit, ibique exponetur an scelus patratum fuerit, vel non, ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur. Si hanc in animo intentionem se non habuisse declarant oratores, declarationem juramento confirmabunt (1).

Si incestus commissus remanserit occultus, illud semper exponi debet adjunctum, sed tunc seorsim scribendum est sive ad Episcopum, sive ad magnam Pœnitentiariam Romæ, fictis nominibus utendo.

Dans la rédaction des procès-verbaux dressés pour obtenir dispense de quelque empêchement, il ne faudra

(1) In Datarie brevibus tria, cum exstat incestus, a partibus existantur juramenta.... Partes affirmare debent cum juramento :

1° Se non illud scelus patrasset ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur ;

2° In posterum se non illud patraturus ;

3° Neque se committentibus præstaturus auxilium, consilium vel favorem.

omettre aucun des renseignements indiqués par l'art. 200 des Statuts. Il sera utile de demander aux suppliants s'ils ne sont pas liés par un empêchement de parenté spirituelle, ce qui arrive souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'un mariage entre beau-frère et belle-sœur.

Le procès-verbal doit mentionner la présence au moins de deux témoins : mais les formes judiciaires n'étant pas obligatoires dans cette sorte d'enquête, il n'est pas de rigueur de leur déférer le serment. Il peut même quelquefois être prudent et sage de ne pas l'exiger. Nous laissons cela à la discrétion de MM. les Curés et Recteurs, en modifiant dans ce sens la dernière disposition de l'article 200 des Statuts.

Il est convenable d'interroger les témoins séparément ; mais il n'y a pas encore ici d'obligation absolue. Les témoins ne doivent pas être entendus seulement sur la nature et le degré de l'empêchement, mais aussi sur la vérité des raisons et sur l'état de la fortune, dans la mesure où le permettront les règles de la prudence.

Dans les rescrits de la Pénitencerie, une aumône est ordinairement prescrite, et c'est à l'Ordinaire seul de terminer cette aumône. Cette aumône sera désormais comprise par nous dans la petite somme à percevoir pour frais de la dispense. Il n'y aura donc rien de plus que cette somme à exiger des parties ; mais elle devront toujours la verser entre les mains de MM. les Curés et Recteurs, quand elles se présenteront pour la seconde enquête, avant la fulmination de la dispense.

Il leur sera alors expliqué qu'il y avait pour eux obligation de faire une aumône, et comment ils vont y satisfaire. La condition imposée par le rescrit se trouvera ainsi suffisamment et plus sûrement accomplie.

Nous devons rappeler que, pour les dispenses venues de Rome, une seconde enquête est nécessaire après l'avis que nous donnons de l'arrivée de la dispense, et que ce n'est qu'après l'envoi de cette seconde enquête que nous pouvons fulminer la dispense.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

Pour demander dispense d'empêchement dirimant de mariage.

Le (jour du mois) de l'an devant nous Curé de la paroisse de , agissant en vertu de l'autorisation à nous accordée par Mgr l'Evêque de Quimper, en date du

ONT COMPARU :

N. (nom, prénoms, âge du suppliant) fils de (nom, prénoms du père et de la mère, et, le cas échéant, mention de leur décès) ou veuf de , (profession ou qualité du suppliant) demeurant dans la paroisse de

ET

N. (nom, prénoms, âge de la suppliante.)

LESQUELS INTERROGÉS ONT RÉPONDU :

1° Qu'ils sont liés par le ou les empêchements (nature, nombre d'empêchements. (*) degré et arbre généalogique, s'il s'agit de consanguinité ou d'affinité.)

2° Que N. (nom du suppliant) veut épouser N., parce que (motifs), et N. consent librement à ce mariage, parce que N. (motifs.)

3° Que le suppliant est pauvre, ou bien qu'il possède en réalité et en espérance , que la suppliante est pauvre, ou bien (indiquer approximativement la fortune de chacun en réalité et en espérance.)

N. et N. (noms, prénoms, professions,) témoins de ces déclarations, les ont reconnues parfaitement conformes à la vérité.

(Suivent les signatures.)

N.-B. — Les observations particulières doivent être consignées dans une lettre.

(*) 1° Poser toujours aux suppliants une question particulière relativement à la parenté spirituelle : si elle existe, expliquer comment elle constitue un empêchement.

2° En cas d'inceste public, constaté avec la plus grande prudence, mentionner si c'est avec ou sans intention d'obtenir plus facilement la dispense que le crime a été commis.

§ 2. Recettes diocésaines.

MM. les Archiprêtres et Doyens recevront, chaque année, quatre tableaux imprimés pour l'inscription des recettes diocésaines. Deux de ces tableaux leur resteront entre les mains, les deux autres seront adressés au Séminaire ou à l'Evêché en mai et décembre. Il est essentiel qu'ils soient rendus à l'Evêché avant le 10 janvier.

Nous croyons devoir rappeler, à cette occasion, quelques-unes des prescriptions de l'ordonnance épiscopale du 15 avril 1807, approuvée par décret impérial du 20 juin de la même année, et de la circulaire du 2 janvier 1844 :

« Les membres de la fabrique établie par nous prélèveront, dans les offrandes de toutes les chapelles rurales et dans toutes celles où sont établies quelques dévotions autorisées par nous, un tiers qui sera consacré à payer des pensions gratuites dans notre Séminaire pour les sujets qui, n'ayant pas de fortune, auraient les talents et les vertus qui les rendraient dignes du sacerdoce.

« L'on prendra, sur ce tiers des offrandes, des pensions de retraite pour les prêtres âgés et infirmes.

« Nous chargeons MM. les Curés de recueillir dans toutes les paroisses de leur canton les recettes diocésaines, et de les adresser à M. l'Econome de notre Grand-Séminaire ou bien au Secrétariat de notre Evêché.

« Pour obtenir plus d'ordre dans la comptabilité, la collecte cantonale et l'envoi des fonds se feront deux fois l'année, autant que possible dans les mois de mai et de décembre.

« Le travail de MM. les curés se bornera à demander, enregistrer et transmettre les fonds sans aucun contrôle ; cependant, ils devront accueillir et consigner les observations et explications soit des Ecclésiastiques, soit des Conseils de fabrique.

« L'état dressé par MM. les Curés contiendra toujours les noms de toutes les paroisses et de tous les prêtres de leur canton, quand même ils n'auraient rien reçu. »

En maintenant les quêtes dans les villes, nous laissons au zèle et à la prudence de MM. les Curés et Recteurs dans les campagnes le choix des moyens qu'ils jugeront

les plus convenables pour procurer à notre Séminaire les secours qui lui sont nécessaires.

Ces ressources ont beaucoup diminué par suite des mesures budgétaires prises par le Gouvernement. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs d'acquiescer exactement ce qu'ils doivent au Séminaire, et nous les prions de faire appel à la charité des fidèles pour suppléer à la diminution des recettes.

Le sixième du revenu des bancs et chaises des églises attribué aux Prêtres âgés et infirmes, et la souscription de chaque prêtre pour le même objet doivent être régulièrement adressés à M. l'abbé Salaun, chanoine, trésorier de l'œuvre. Cependant, quand il y a des envois de fonds à faire au Secrétariat de l'Evêché ou au Séminaire, on peut y joindre les sommes destinées à la maison de Saint-Pol, pour éviter la multiplicité des écritures.

Afin de prévenir les difficultés inhérentes aux transports d'argent, désormais M. le Trésorier adressera des mandats revêtus du cachet de l'Evêché à ceux de MM. les Ecclésiastiques qui ont des secours à recevoir. MM. les Archiprêtres, Doyens et Recteurs qui auraient des fonds à faire passer à l'Evêché ou au Séminaire sont priés de solder ces mandats et de les joindre à leur compte comme pièces de décharge.

N.-B. — Quelques ecclésiastiques ont pris l'habitude d'acquiescer ce qui est dû au Secrétariat de l'Evêché pour lettres d'ordination, provisions, etc., au moyen d'honoraires de messes. Ce procédé est irrégulier, peut donner lieu à de fréquentes erreurs et occasionner des oublis qui seraient déplorables. Nous tenons à ce que les comptes soient réglés et soldés comme partout ailleurs, et surtout à ce que les honoraires de messes n'y entrent pour rien.

§ 3. *Pièces que l'on doit nous adresser pour legs et donations en faveur des Etablissements ecclésiastiques, des Communautés religieuses et des Fabriques, pour acquisitions, échanges, etc.*

Pour legs : 1° Copie intégrale du testament délivrée par un notaire ; 2° acte de décès du testateur sur papier timbré et légalisé par le président du tribunal de l'arron-

dissement ou par le juge de paix du canton ; 3° procès-verbal d'estimation de l'immeuble légué, indiquant la contenance et la valeur tant en capital qu'en revenu ; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges d'après le tarif de la paroisse, s'il s'agit d'un immeuble légué, la fabrique doit demander en même temps l'autorisation de le vendre ; 5° état (en double exemplaire) de l'actif et du passif de la fabrique contenant les renseignements suivants :

BIENS FONDS

SITUATION et CONTENANCE	PRO- VENANCE	DATE de L'AUTORIS.	VALEUR		CHARGES et frais D'EXECUTION
			en CAPITAL	en REVENU	

RENTES

NATURE	PROVENANCE	DATE de L'AUTORISAT.	CAPITAL	CHARGES et frais D'EXECUTION
--------	------------	----------------------------	---------	------------------------------------

6° copie du tableau des fondations, quand le legs est grevé de services religieux ; 7° acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs. Cet acte peut être passé devant notaire ou fait sous seings-privés. Dans ce dernier cas, il sera écrit sur papier timbré. Les signatures des héritiers seront légalisées par le maire, et la signature du maire sera aussi légalisée par le président du tribunal, ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le juge de paix du canton. Si les héritiers refusent, sur une simple invitation, de fournir l'acte de leur consentement ou de produire leurs moyens d'opposition, le trésorier de l'établissement légalitaire devra les appeler par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par

huissier constatant que les héritiers ont été mis en demeure de présenter leurs observations. Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement ou motivent leur refus, l'acte sera joint au dossier ; s'ils refusent de se présenter, cet acte sera remplacé par l'original de la sommation qui leur aura été signifiée par huissier.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, on produira un acte constatant l'affichage du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et l'insertion d'un extrait du testament dans trois numéros du journal judiciaire de l'arrondissement.

Les conseils de fabrique ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. La délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire devra nous être adressée avec une copie du testament. Après en avoir pris connaissance, nous indiquerons les autres pièces à produire. En certain cas, la circulaire ministérielle du 10 avril 1862 dispense des formalités, plus ou moins dispendieuses, prescrites par les règlements.

Pour donation : 1° Copie de l'acte de donation sur papier timbré et par devant notaire ; 2° évaluation de l'objet donné (même observation que pour un legs) ; 3° certificat de vie du donateur, délivré par le maire, sur papier timbré ; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges d'après le tarif ; 5° si un immeuble a été donné, (même observation que pour les legs) ; 5° état (en double) du passif et de l'actif ; 6° copie du tableau des fondations, (comme ci-dessus) ; 7° pièce prouvant que la donation n'a été l'effet d'aucune suggestion. Cette pièce est délivrée sur papier libre par le maire de la commune du donateur, et timbrée du sceau de la mairie.

Pour acquisition ou échange : 1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles, sur papier timbré, faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le

particulier qui se propose de vendre ou d'échanger ; 2° plan figuré et détaillé des lieux ; 3° consentement du vendeur ou échangiste, sur papier timbré ; 4° délibération du Conseil de fabrique exposant les motifs qu'elle a d'acquiescer et les ressources sur lesquelles elle compte pour payer l'acquisition ; si elle acquiert à l'aide d'une souscription ou d'un emprunt, elle doit produire à l'appui les pièces de la souscription ou de l'emprunt ; 5° état en double exemplaire de l'actif et du passif.

Pour aliénation : Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, les ventes ne pouvant avoir lieu qu'aux enchères publiques. Le Conseil de fabrique, dans sa délibération, doit faire connaître l'origine de la propriété qu'il s'agit d'aliéner, et déclarer si elle est ou non grevée de fondations. S'il s'agit d'anciens immeubles restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI, le trésorier devra compulser les archives pour savoir si la fabrique a été régulièrement mise en possession de ces biens. Si cette formalité n'a pas été remplie en temps opportun, le Conseil devra demander cet envoi en possession par une délibération spéciale.

Pour acceptation du remboursement d'une rente : 1° La demande du débiteur, formulée sur papier timbré et adressée au trésorier de la fabrique ; 2° la délibération du Conseil de fabrique indiquant l'origine de la rente, les charges dont elle pourrait être grevée, et l'emploi à faire du capital remboursé. Quand la rente est chargée d'une fondation, le capital doit être employé en achat de rentes sur l'Etat.

Pour emploi de fonds en achat de rentes sur l'Etat : 1° La délibération du Conseil motivant la demande d'autorisation et indiquant la provenance des sommes à placer ; 2° un état du passif et de l'actif de la fabrique.

Pour obtenir un secours du gouvernement ou de la préfecture pour travaux de construction ou de réparation : 1° Une délibération de la fabrique ; 2° les plan et devis des travaux à exécuter ; 3° l'état de l'actif et du passif.

Pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt :
1° Délibération de la fabrique faisant ressortir la nécessité de le contracter et indiquant les moyens de le rembourser ; 2° un tableau de l'amortissement de l'emprunt par annuités ; 3° l'état de l'actif et du passif.

Pour obtenir l'établissement d'un vicariat retribué par le Trésor : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs et allouant au vicaire un traitement annuel de 250 francs ; 2° délibération du Conseil municipal renfermant l'engagement de pourvoir à ce traitement de 200 fr. en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Pour obtenir le mandat d'un ecclésiastique après son décès : 1° L'acte de décès sur papier timbré et dûment légalisé ; 2° s'il y a un testament, un certificat de propriété délivré par le notaire dépositaire du testament, et si l'ecclésiastique est mort intestat, un acte de notoriété rédigé par le juge de paix du canton. Ces deux dernières pièces sont assujetties au timbre et à l'enregistrement.

Pour obtenir l'autorisation d'abattre ou de vendre des arbres épars : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs, et prouvant que les arbres lui appartiennent ; 2° procès-verbal d'estimation des arbres.

Baux à ferme ou à loyer : Pour louer un bien de fabrique, il faut remplir les formalités indiquées ci-après :

1° Un cahier des charges doit être dressé par le bureau des marguilliers et transmis à l'Evêché pour être soumis à l'approbation du préfet. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1848, article 3).

2° Le bail est annoncé un mois d'avance par des publications faites à l'issue de la grand'messe, de dimanche en dimanche, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celles des principales églises les plus voisines, et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. (Loi du 5 novembre 1790, article 13).

3° Le jour indiqué par les affiches, le bureau des marguilliers procède à l'adjudication du bail, à la chaleur des enchères. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1848, article 3).

4° Le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier

timbré, est soumis à l'approbation du préfet. L'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation.

Acte est ensuite passé devant notaire. (Id. art. 3.)

L'adjudication pourrait aussi être faite devant notaire, en présence du bureau des marguilliers ; dans ce cas, le procès-verbal du notaire, qui doit être soumis à l'approbation du préfet comme celui des marguilliers, dispense de tout acte ultérieur.

§ 4. Correspondance.

Nous avons la franchise pour notre correspondance officielle. MM. les Curés et Recteurs doivent nous adresser, pour cet effet, leurs paquets sous bandes, et avoir soin d'écrire dans un angle leur titre de *Curé* ou de *Recteur de telle paroisse*, et signer ensuite.

Les paquets seraient taxés si l'on y insérait des lettres cachetées ou même pliées en forme de lettres ; si les bandes étaient trop larges ; s'ils n'étaient adressés à Nous *personnellement*, ou, enfin, s'ils étaient jetés dans la boîte aux lettres au lieu d'être remis par le guichet.

Les lettres et paquets contre-signés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Nous avons la faculté de correspondre par lettre *fermée* par nécessité avec MM. les Curés et Recteurs ; mais ceux-ci, dans leur correspondance avec nous, ne jouissent pas du même privilège.

Pour se conformer aux prescriptions de l'Administration des postes, MM. les Curés et Recteurs sont priés de n'indiquer jamais, même en l'absence de l'Evêque, le nom d'aucun Vicaire général sur les lettres qu'ils adressent à l'Evêché ; ils pourront porter sur les bandes un numéro qui répondra au nom de chacun de ces Messieurs, dans l'ordre suivant :

A M. l'Abbé Du MARHALLACH	n° 1
A M. l'Abbé SERRÉ	n° 2
Au Secrétaire	n° 3
A M. l'Abbé MORTAN, Directeur de l'Œuvre de la la Propagation de la Foi	n° 4
MM. l'Econome du Grand-Séminaire	n° 5

Les lettres destinées à *Monseigneur lui-même* ne porteront aucun numéro.

§ 5. EXAMENS.

Objet de l'examen oral des prêtres ordonnés avant le 1^{er} janvier 1875, susceptibles d'être appelés à avoir charge d'âmes.

Tractatus de poenitentia, de matrimonio, actibus humanis et de legibus. — Constitution *Apostolicæ Sedis*. — Décret de 1809 sur les Fabriques. — Droit canonique : De censuris et irregularitatibus.

Objet de l'examen oral des jeunes prêtres.

ÉCRITURE SAINTE. — Epître de saint Paul aux Galates et aux Ephésiens.

THÉOLOGIE. — Tractatus de Eucharistia et de Justitia.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — Histoire du schisme d'Ocident.

§ 6. De casibus reservatis.

RR. DD. Episcopus nullos in posterum, saltem quoad ad laicos attinet, sibi, pro suo proprio jure, reservat simpliciter casus, neque ullis casibus adjicit excommunicationem reservatam aut non reservatam.

Hinc deinceps, in nostra diocesi, ut reservati episcopo, et quidem tantum ad excommunicationem annexam et reservatam, ii soli remanent tres casus, qui designantur in constitutione *Apostolicæ Sedis*, data Romæ IV Idus octobris, anno 1869, in quo legimus :

Excommunicationi latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ subjacere declaramus :

1. Clericos in sacris constitutos vel regulares aut moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes ;

2. Procurantes abortum, effectu secuto ;

3. Litteris apostolicis falsis scienter utentes vel crimini ea in re cooperantes ;

Episcopi, ex privilegio a synodo Tridentina concessa, absolvere possunt ab omnibus censuris occultis etiam Papæ reservatis. Pius IX, in sua recenti constitutione

firmam vult esse licentiam a Tridentina synodo Episcopis concessam, excipit tamen certas excommunicationes latæ sententiæ, quas his verbis *speciali modo* sibi reservatas declarat :

Itaque excommunicationi latæ sententiæ, *speciali modo* Romano Pontifici reservatæ, subjacere declaramus :

I. Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes eorumque receptores, fautores ac generaliter quoslibet illorum defensores.

II. Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorundem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.

III. Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt vel recedunt.

IV. Omnes et singulos, et cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum concilium appellantes, necnon eos quorum auxilio, concilio, vel favore appellatum fuerit.

V. Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuntios, aut eos ex suis diocesibus, territoriis, terris seu dominiis ejicientes, necnon ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem.

VI. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. Cogentes sive directe, sive indirecte, judices laïcos ad suum tribunal vocare personas ecclesiasticas

præter canonicas dispositiones ; item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VIII. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem legatis aut delegatis quibuscumque profecta ; eorumque promulgationem, vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes vel perterrefacientes.

IX. Omnes falsarios Litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac supplicationum gratiam vel justitiam concernentium per Romanum Pontificem, vel S. R. E. vice-cancellarios seu gerentes vices eorum aut de mandato ejusdem Romani Pontificis signatarum ; necnon falso publicantes Litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis seu vice-cancellarii, aut gerentis vices prædictorum.

X. Absolventes complices in peccato turpi etiam in mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exortura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

XI. Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas, ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

XII. Invadentes, destruentes, detinentes per se, vel per alios, civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia, vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis ; necnon ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus hucusque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari, et pro ea generalem concessionem absolviendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis, etiam regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, societatis et instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate

constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ, innodatos sese sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ si convaluerint.

Observandæ sunt eadem regulæ, quoad eas quibus, propter legitimum impedimentum, Sedem Apostolicam adire non licet.

Sedulo autem notandum est nihil ideo immutatum fuisse quoad casus episcopales spectantes viros in sacris ordinibus constitutos, quales jacent in Statutis diocesanis (p. 125) : eademque regulæ servandæ erunt circa eorum absolutionem, prout exponuntur in monito speciali. Quod ibi dicitur de decanis intelligendum est de decanis nunc existentibus.

Quoad alias excommunicationes Romani Pontifici reservatas, etc... adeant Constitutionem prædictam. — (*Venundatur Parisiis apud Jouby et Roger.*)

§ 7. Adoration perpétuelle.

Cette année, le temps pascal empêchera l'Adoration d'avoir lieu, aux époques fixées par le tableau de la quatrième section, pour les paroisses de Plobannalec, Santec, Motreff, Goulien, Plouégat, Péncren, Plouégat-Moysan, Kernilis, Trégourez et Sainte-Sève.

Depuis le 22 mars jusqu'au 19 avril inclusivement, l'Adoration aura lieu conformément au tableau suivant dans les Communautés y désignées :

MARS.	Dimanche	22	} Refuge de Brest.
	Lundi	23	
	Mardi	24	} Providence
	Mercredi	25	
	Jeudi	26	} des Petites Sœurs des Pauvres
	Vendredi	27	
	Samedi	28	
			à Brest.

Dimanche	29	{	Maison de Saint-Joseph
Lundi	30		à Saint-Pol-de-Léon.
Mardi	31	{	Hôpital de Quimper.
AVRIL. Mercredi	1		
Jeudi	2	{	Nulle exposition.
Vendredi	3		
Samedi	4		
Dimanche	5	{	Sacré-Cœur de Quimper.
Lundi	6		
Mardi	7	{	Hôpital
Mercredi	8		de Plougastel-Daoulas.
Jeudi	9	{	Hôpital de Quimperlé.
Vendredi	10		
Samedi	11		
Dimanche	12	{	Hôpital de Morlaix.
Lundi	13		
Mardi	14	{	Sœurs de St-Vincent-Paul,
Mercredi	15		à Morlaix.
Jeudi	16	{	Maison de la Miséricorde
Vendredi	17		de Kernisy, à Quimper.
Samedi	18	{	Lézérazien.
Dimanche	19		

§ 8. Indication des fêtes dans lesquelles les Recteurs sont obligés d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens.

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux fêtes qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux fêtes qui suivent, la Très-Sainte-Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la Sainte-Croix, les fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Michel, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les fêtes des apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint

Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, des saints Simon et Jude, et de saint Mathias, apôtres, de saint Etienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape, de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les Saints, la fête du principal Patron du diocèse, et celle du principal Patron de chaque paroisse.

§ 9. Avis divers.

1. Nous autorisons MM. les Recteurs et MM. les Aumôniers des communautés religieuses et des hôpitaux à bénir les ornements sacerdotaux et les linges d'autel, pourvu toutefois que l'on ait, dans la confection de ces objets, observé les prescriptions de l'Église.

Quant aux chapelets, médailles, images, petites croix, tout prêtre peut les bénir sans permission spéciale, mais il ne peut y attacher des indulgences sans un indult du Pape.

2. Les pouvoirs accordés par notre vénérable prédécesseur de conférer l'indulgence plénière *in articulo mortis* n'ont pas cessé par sa mort. Nous les confirmons au besoin. Ayant reçu du Saint-Siège la faculté de déléguer les mêmes pouvoirs, nous sommes disposé à les conférer aux prêtres, approuvés pendant la vacance du siège, qui nous en feraient la demande, et nous avons l'intention lorsque nous approuvons les prêtres confesseurs de leur donner ce pouvoir, afin de ne priver aucun fidèle de cette précieuse faveur.

Nous devons mentionner les conditions nécessaires pour gagner l'indulgence : « Si vere poenitens et confessus ac S. Communionem refectus, vel quatenus id facere nequiverit, saltem contritus nomen Jesu ore si potuerit, sin minus corde, devote invocaverit, et mortem tanquam peccati stipendium de manu Domini patienti anima suscepit... »

La bénédiction doit être donnée en se servant de la formule prescrite par Benoît XIV.

3. Nous recommandons avec la plus vive instance à la

piété du clergé et des fidèles l'œuvre du Denier de Saint-Pierre et les quêtes qui ont été prescrites dans le diocèse pour l'assistance de Notre Saint-Père le Pape. Jamais il n'y eut, pour les vrais enfants de l'Eglise, un devoir plus impérieux de secourir la détresse du Souverain-Pontife et de consoler son cœur attristé par les plus lâches ingraturités.

4. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs l'œuvre des retraites, et nous les invitons à engager leurs paroissiens à profiter de ce grand moyen de sanctification. Ils seront exacts à annoncer ces saints exercices au prône de la grand'messe. Ils savent le bien que produisent les missions dans notre diocèse, ils chercheront à en procurer le bienfait à leurs paroisses pour y affermir la foi et la piété. L'adoration du Saint-Sacrement est aussi une époque dont ils peuvent profiter pour faire donner quelques instructions aux fidèles par des prêtres dévoués et capables. Ils devront, au moment de ces exercices, leur offrir des confesseurs extraordinaires, dont l'Eglise nous montre l'utilité.

5. L'absence de l'instruction religieuse dans un grand nombre d'écoles impose à MM. les curés et recteurs l'obligation d'un plus grand zèle pour l'éducation chrétienne des enfants. Les catéchismes doivent être plus nombreux. Il faut avoir soin de chercher dans les différents villages des personnes dévouées qui apprennent aux enfants la doctrine chrétienne ; une lourde responsabilité devant Dieu pèserait sur la tête des pasteurs qui n'accompliraient pas ce devoir que les difficultés de notre temps rendent si important.

6. On ne peut veiller avec trop de soin à ce que la coutume de faire le catéchisme dans les familles et d'y lire la *Vie des Saints* se conserve ; dans les endroits où ces précieux usages n'existeraient pas, il faudrait s'efforcer de les établir.

7. Nous recommandons à la pitié du clergé l'œuvre admirable de la Propagation de la Foi. Glorieuse pour la France elle est chère au Souverain-Pontife, et nous aimons à croire qu'elle deviendra de plus en plus floris-

sante dans notre diocèse par la sollicitude, le concours actif et le religieux dévouement de tous les bons prêtres.

On sait que pour en faire partie et pour avoir droit aux indulgences que les Souverains-Pontifes lui ont accordées, il suffit : 1° de réciter tous les jours, pour le succès des missions étrangères, un *Pater* et un *Ave* avec cette invocation : *Saint François-Xavier, priez pour nous*. (On peut appliquer à cette intention le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir) ; 2° de donner, pour le besoin de ces missions, un sou chaque semaine, ou 2 fr. 60 à la fin de l'année.

On devra faire parvenir le montant des souscriptions à l'Evêché, avant le 20 janvier prochain.

Nous recommandons aussi l'œuvre de la Sainte-Enfance, les Ecoles d'Orient et l'Apostolat de la prière.

L'œuvre de la Sainte-Enfance est le complément de l'œuvre de la Propagation de la Foi, ayant été établie, pour le rachat des enfants infidèles, en Chine et dans les pays idolâtres.

8. Nous vous recommandons l'assistance des pauvres. Cette œuvre importante a toujours préoccupé le sacerdoce, elle fait partie des devoirs du Recteur, qui en s'inspirant de l'esprit de l'Eglise doit chercher à porter remède aux plaies si tristes et si dangereuses de la mendicité.

9. Les congrégations de la Sainte-Vierge, les confréries du Saint-Sacrement, du Rosaire, du Scapulaire, de Notre-Dame-des-Victoires, des Trépassés, etc., sont très-utiles dans les paroisses.

Nous recommandons aussi l'œuvre des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que les sociétés de Saint-François-Xavier, du Repos du Dimanche, l'Association catholique de Saint-François-de-Sales.

10. Les purificateurs, les corporaux et les pales qui ont servi au saint sacrifice doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Les religieuses ne sont pas autorisées à laver les linges sacrés.

11. Nous engageons MM. les Recteurs à examiner les pierres sacrées de leurs chapelles. Il serait à désirer

aussi qu'ils pussent se procurer peu-à-peu, dans ces chapelles, les ornements des couleurs nécessaires.

42. Les nouveaux titulaires à charge d'âmes sont obligés de faire leur profession de foi, conformément à la prescription suivante du saint Concile de Trente :

« Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi, vel, eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali; orthodoxæ fidei publicam facere professionem et in romanæ Ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent... Alioquin prædicti omnes provisi ut supra fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur. »

— (Concil. Trident. Sess. XXIV. C. xii).

43. Lorsqu'à raison d'une dispense épiscopale, on est autorisé à bénir un mariage en temps prohibé, il est important de ne pas oublier que les bénédictions solennelles extraites du missel doivent être omises et que les parties doivent éviter soigneusement toute pompe extérieure, etc. — (Voir Rituel Romain : De sacramento matrimonii).

« Postremo meminerint parochi, a dominica I Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV Cinerum usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptiala celebrare convivâ.* »

44. De graves abus qui ont motivé dernièrement des décisions prises par la Sacrée Congrégation du Concile, nous font un devoir de renouveler à MM. les Ecclésiastiques la prescription de ne point envoyer d'honoraires hors du diocèse, sans notre assentiment, et surtout de n'en donner jamais, sans aucun prétexte, pour ces opérations mercantiles que proposent souvent des prospectus venus de Paris ou d'ailleurs. Nous renouvelons aussi la recommandation faite à MM. les Ecclésiastiques du diocèse de ne pas donner des honoraires de messe à des confrères disgraciés et errants : qu'ils les laissent s'adresser au Secrétariat, cela est beaucoup plus sûr.

45. Messieurs les Recteurs devront déposer, avant le 15 janvier, chez le doyen de leur canton, qui voudra bien

se charger de nous le faire parvenir, l'exemplaire du registre des naissances, etc., destiné aux archives de l'Evêché.

46. L'envoi des budgets et comptes des fabriques devra se faire, autant que possible, immédiatement après la séance de Quasimodo.

47. MM. les Curés et Recteurs qui quittent leurs paroisses ou qui y entrent pour la première fois, inviteront les fabriques à faire un inventaire des objets appartenant à l'église ou au presbytère.

Le double de cet inventaire devra être envoyé à l'Evêché.

Ils doivent aussi, lors de leur prise de possession, faire dresser un état de situation du presbytère et de ses dépendances, conformément à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809. Cet état doit être dressé aux frais de la commune.

48. Messieurs les Curés et Recteurs conserveront soigneusement les mandements, circulaires et autres actes émanant de l'Evêché. En changeant de paroisse, ils se garderont bien d'emporter cette collection qui est la propriété de la fabrique.

49. Par un indult du Saint-Siège, nous avons obtenu des indulgences spéciales pour les personnes qui prennent part aux missions.

20. Le Souverain-Pontife a daigné renouveler l'indult en faveur des personnes qui se confessent tous les 15 jours.

21. Une circulaire de M. le Préfet du Finistère adressée aux maires du département, le 14 novembre 1872, défend de faire les inhumations à une distance trop rapprochée des églises, pour éviter des mouvements de terre qui pourraient en compromettre la solidité. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs de veiller à l'exécution de ces instructions.

22. Nous rappelons à MM. les Curés et Recteurs le devoir de chanter, les dimanches et fêtes à la grand' messe, les prières pour le Gouvernement. La prière *Domine salvam fac Rempublicam* a été autorisée par le Souverain-Pontife.

23. MM. les Curés et Recteurs sont priés de bien dis-

tinguer, dans l'envoi de leurs recettes, ce qui est pour le 6^{me} des chaises, le casuel et les quêtes du Séminaire.

24. MM. les Curés et Recteurs sont autorisés à faire connaître, en chaire, l'époque à laquelle MM. les médecins vaccinateurs se présenteront dans leurs paroisses, et ils recommanderont aux parents de profiter de leur présence pour faire vacciner leurs enfants.

Quimper, le 40 décembre 1884.

† D. ANSELME

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.